

ANNEXE 3

AVENANT N° 46 DU 20 JUILLET 2018
SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES

**Convention collective nationale de travail des établissements
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre :

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 PARIS

D'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille, 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont souhaité prendre en compte les nouvelles règles issues de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, ratifiée par la loi du 29 mars 2018.

À ce titre, ils ont souhaité définir les salaires minima hiérarchiques au sein de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la convention collective ou la présente convention).

Ce faisant, les partenaires sociaux entendent préciser les éléments de rémunération constituant les salaires minima hiérarchiques au titre de l'article L. 2253-1 du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de :

- réviser les dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;
- réviser les dispositions de l'accord cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Article 2

Les dispositions des articles 10 et 18 de l'accord cadre relatif à l'aménagement du temps de travail du 12 mars 1999 portant sur l'« Indemnité de réduction du temps de travail » sont abrogées, ainsi que l'article 1 *ter* de l'annexe 1.

Le présent article fera l'objet d'une interprétation paritaire.

Article 3

Les articles 1^{er} et 1^{er bis} du Titre I^{er} Dispositions permanentes de l'annexe 1 de la Convention collective, sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Salaires minima hiérarchiques

Les salaires minima hiérarchiques au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail sont constitués des éléments ci-après :

- le salaire indiciaire : coefficient conventionnel multiplié par la valeur du point ;
- l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % (à l'exclusion des salariés cadres dont les rémunérations révisées au titre de l'avenant 265 ont intégré cette indemnité) ;
- les primes « métiers » exclusivement visées à l'article 1.3 du présent avenant.

1.1. Salaire indiciaire

Au sens du présent article, le coefficient conventionnel s'entend comme le coefficient de l'emploi du salarié, y compris la majoration d'ancienneté et la sujétion d'internat lorsqu'il en bénéficie.

La valeur du point, servant de base à la détermination des salaires par application de coefficients prévus à la classification des emplois figurant aux annexes 2 à 11 de la présente convention, est fixée comme suit :

Au 1^{er} février 2017 : 3,77 euros (av. 340).

1.2. Indemnité de sujétion spéciale

Une indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut indiciaire est attribuée à tous les personnels salariés bénéficiaires de la convention collective du 15 mars 1966, à l'exception des cadres.

L'indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement. Elle suit le sort du salaire des personnels bénéficiaires et est réduite dans les mêmes proportions.

1.3. Primes métiers

Infirmières puéricultrices : 20 points par mois prévus à l'article 8 de l'annexe 4, tels qu'intégrés dans la grille conventionnelle ;

Moniteurs principaux d'atelier : 20 points par mois prévus à l'article 12 de l'annexe 10, tels qu'intégrés dans la grille conventionnelle ;

Surveillant de nuit qualifié : indemnité mensuelle de 7 points prévue à l'article 3d de l'annexe 5, non cumulable avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de la même annexe ;

Maîtres ou maîtresses de maison : indemnité mensuelle de 7 points prévue à l'article 3e de l'annexe 5, non cumulable avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de la même annexe.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 2018.

Organisations syndicales de salariés

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ
SOCIAUX (SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs

NEXEM

Signé